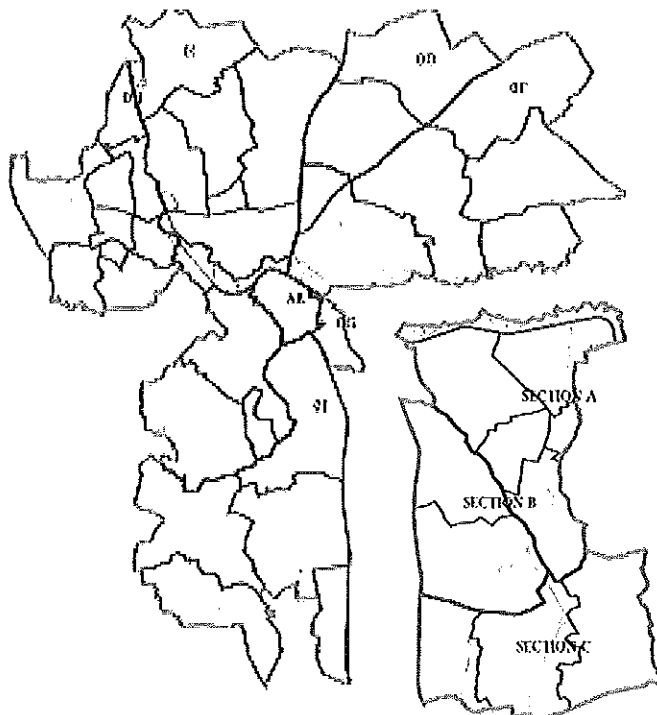


# CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE « EVRAN – SAINT JUDOCE »

Version du 28 avril 2016



## Introduction:

Les communes d'Evran et de Saint Judoce partageant un même bassin de vie, leurs élus ont souhaité réfléchir à un rapprochement sous la forme de la création d'une commune nouvelle dont le nom sera Evran – Saint Judoce et la date de création le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La population municipale de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est l'addition des populations des 2 communes fondatrices selon l'INSEE (Population de référence 2013 / Evran : 1781 et Saint Judoce : 592), soit 2373 habitants pour une superficie de 33,8 km<sup>2</sup>.

Les 2 communes fondatrices font partie jusqu'en décembre 2016 de Dinan Communauté. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle fera automatiquement partie de Dinan Agglomération, résultat de la fusion de Dinan Communauté avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La commune nouvelle sera d'autre part limitrophe de l'EPCI « Bretagne Romantique » à l'ouest et de « Rennes Métropole » au sud.

Ce document « charte de la commune nouvelle » vise à préciser plusieurs points sur la gouvernance, l'organisation des services et du personnel, les finances et les enjeux et orientations stratégiques.

## Article 1 : Gouvernance.

### **1.1 Siège de la commune nouvelle.**

Le siège de la commune nouvelle est situé au 12 rue de la Mairie, 22630 Evran. La mairie de Saint Judoce est une « mairie annexe » de la commune nouvelle.

### **1.2 Composition du conseil municipal.**

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal constitué de l'addition des conseils municipaux d'Evran (19 élus) et de Saint Judoce (15 élus).

A partir de 2020, après les prochaines élections municipales, le nombre des conseillers correspondra à celui prévu pour la strate démographique immédiatement supérieure. Il sera donc de 23 si la population reste inférieure à 2 500 habitants à cette date ou de 27 si la population dépasse ce seuil. Pour les élections suivantes (2026), le nombre des conseillers sera ramené à la strate de la population concernée.

### **1.3 Lieux de réunions du conseil municipal.**

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, les réunions de conseil municipal se tiendront dans la salle d'honneur de la mairie d'Evran.

### **1.4 Le maire de la commune nouvelle.**

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (article L. 2122-7 du CGCT). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il est l'exécutif de la commune (CGCT, L.2122-18). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent notamment à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice ...) (CGCT, L.2122-22). Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

### **1.5 Les adjoints et conseillers délégués de la commune nouvelle.**

Le nombre d'adjoints ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal. Pour un total des conseillers municipaux maintenu à 34, le nombre d'adjoints sera au maximum de 10 pendant la phase transitoire (2017 – 2020) non compris les maires délégués qui sont adjoints de droit de la commune nouvelle. Les adjoints et conseillers délégués seront élus en janvier 2017. Chaque commune fondatrice aura un nombre d'adjoints et de conseillers délégués au sein de la commune nouvelle proportionnel au nombre de conseillers municipaux actuels. A partir de 2020, le nombre maximum d'adjoints sera de 6, puis de 5 à partir de 2026, sauf évolution démographique. Le nombre d'adjoints devra respecter la parité hommes/femmes à partir de 2020 seulement. Le nombre de conseillers délégués de la commune nouvelle n'est pas limité.

### **1.6 Les commissions municipales.**

Le conseil municipal de la commune nouvelle créera des commissions permanentes qui auront pour rôle de faire des propositions et de donner un avis sur les affaires de leur compétence pour la commune nouvelle. Jusqu'en 2020, les commissions devront être composées systématiquement d'élus des deux communes. Les commissions pourraient être les suivantes : Finances; Administration; Communication; Enfance – jeunesse – scolaire ; Affaires sociales – CCAS ; Développement économique – tourisme ; Sport

– culture ; Urbanisme – voirie – travaux ; Environnement – développement durable ; Commission appel d’offre.

### **1.7 Représentation aux instances non municipales.**

#### Dinan Agglomération :

- conférence des maires : il sera proposé au conseil communautaire que les maires délégués siègent à la conférence des maires de la communauté d’agglomération en plus du maire de la commune nouvelle ;
- conseil communautaire : au vu de la population de la commune nouvelle et du périmètre de Dinan Agglomération, et selon l’article 5211-6-2 du CGCT, Evran – Saint-Judoce aura 2 représentants siégeant au conseil communautaire, lesquels seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle ;
- commissions communautaires / groupes de travail / comités de pilotage : le conseil municipal de la commune nouvelle nommera un de ses membres pour siéger dans chacune des commissions communautaires.

#### Autres instances :

Le conseil municipal de la commune nouvelle nommera des membres pour siéger :

- au Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) : au maximum 8 membres en plus du maire, président de droit du conseil d’administration du CCAS ;
- au Comité syndical du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- au Syndicat Départemental de l’Energie (SDE) : 1 titulaire ;
- à la Mission Locale du Pays de Dinan : 1 titulaire ;
- au Syndicat du Bassin Versant du Linon : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- etc.

Comme prévu par les statuts de cette association, le maire de la commune nouvelle siègera de droit au conseil d’administration de l’Office des Sports et Loisirs du Pays d’Evran (OSLPE).

### **1.8 Les communes déléguées.**

Chaque commune fondatrice devient commune déléguée. Chaque commune déléguée conserve le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Les deux communes déléguées d’Evran et de Saint-Judoce ont pour siège :

- commune déléguée de Evran : 12 rue de la mairie, Evran, 22630 Evran – Saint Judoce ;
- commune déléguée de Saint-Judoce : 5 rue du cordonnier, Saint Judoce, 22630 Evran – Saint Judoce.

A compter du premier renouvellement du conseil municipal, les maires des communes déléguées seront élus par le conseil municipal. Jusqu’à cette date, les maires en fonction, seront de droit maire délégué, étant entendu que l’incompatibilité entre les fonctions de maire et maire délégué ne s’appliquera pas jusqu’au premier renouvellement du conseil. Le maire délégué exerce également les fonctions d’adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle (CGCT, L.2113-12-11). Ses fonctions sont les suivantes (CGCT, L.2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d’officier d’état civil et d’officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l’exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L.2122-20 ».

Il rend un avis sur les autorisations d’urbanisme, permissions de voirie, projets d’acquisition, d’aliénation d’immeubles ... ) réalisés par la commune nouvelle. Il est informé des déclarations d’intention d’aliéner lors des procédures de préemption.

Les adjoints délégués seront déterminés par le conseil municipal de la commune nouvelle à partir de 2020. Pendant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux des communes historiques deviennent de droit adjoints délégués de leur commune déléguée.

Les missions exercées par les communes déléguées seront celles liées à des questions de proximité, par exemple : le repas du CCAS ; le soutien aux associations ; l'organisation de certaines fêtes ; etc.

Les projets importants engagés avant la création de la commune nouvelle seront poursuivis par les élus de la commune déléguée concernée. Une dotation pourra être attribuée par la commune nouvelle afin que les communes déléguées puissent assurer leur mission.

## **Article 2 : Organisation des services et du personnel.**

Il est rappelé ici qu'outre l'exercice des compétences communales décrites ci-après, les agents municipaux jouent aussi un rôle de relais entre la population d'une part et d'autres services tels que ceux de la communauté d'agglomération, du conseil départemental, de l'Etat ainsi que d'autres organismes (Mission Locale, SAGE, CLIC etc.).

Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle. Ils sont placés sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

### **2.1 Direction générale & secrétariat administratif.**

Un nouvel organigramme et des fiches de postes seront élaborés en tenant compte des besoins du service administratif fusionné et de l'expérience des agents affectés à ce service).

Les missions incluent :

- comptabilité et finances (budget municipal et budgets annexes) ;
- gestion des ressources humaines ;
- passation des marchés ;
- état civil ;
- gestion des dossiers d'urbanisme en collaboration avec le service instructeur communautaire ;
- gestion du courrier ;
- gestion des salles mises à disposition des particuliers, des entreprises et des associations ; et supervision de l'entretien des locaux.
- accueil ;
- etc.

### **2.2 Le service technique.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le service technique sera fusionné, intégrant l'ensemble des agents d'Evran et de Saint-Judoce affectés aux travaux liés à ce service.

Il aura pour activités principales :

- l'entretien et la maintenance des espaces verts, de la voirie urbaine et rurale, des parkings, des zones de tri sélectif, etc. ;
- l'entretien et la maintenance des bâtiments municipaux ;
- l'interaction avec les concessionnaires et prestataires sur les réseaux électriques, de téléphonie, d'eau potable et d'assainissement ;
- la mise en œuvre des travaux et des équipements des ERP (Etablissements Recevant du Public) et IOP (Installations Ouvertes au Public) conformément aux agendas d'accessibilité programmée (AdAP) des 2 communes fondatrices ;
- la conception et la mise en œuvre du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) ;

- la supervision et appui logistique à l'occasion de travaux effectués par des acteurs non municipaux tels que la construction ou rénovation de logements conventionnés, de bâtiments commerciaux, la rénovation des réseaux etc. ainsi qu'à l'occasion d'évènements municipaux, associatifs ou privés (mise en place de déviation de voirie etc.) ;
- la réalisation en régie de travaux d'aménagement dans le ERP ou IOP ou la supervision de ces travaux lorsqu'ils sont réalisés par des prestataires ;
- aide à la décision pour la conception et mise à jour de documents tels que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- etc.

### **2.3 Le service des affaires scolaires, périscolaire et d'animation jeunesse.**

La commune fondatrice de Saint-Judoce n'exerçant pas cette compétence, c'est donc le service existant de la commune fondatrice d'Evran qui sera pérennisé au sein de la commune nouvelle en charge des services à la population suivants : garderie, restauration scolaire, assistance en maternelle, transport scolaire et périscolaire, activités périscolaires (TAP), organisation des animations pour les adolescents.

### **2.4 La bibliothèque.**

La commune fondatrice de Saint-Judoce n'exerçant pas cette compétence, c'est donc le service existant de la commune fondatrice d'Evran qui sera pérennisé au sein de la commune nouvelle. Il est assuré par un agent.

### **2.5 Le Centre Communal d'Action Social (CCAS).**

Le CCAS d'Evran et le CCAS de Saint-Judoce seront fusionnés par la création de la commune nouvelle. Le conseil municipal élira au maximum 8 conseillers municipaux comme membres du CCAS et proposera un nombre équivalent de membres non issus du conseil municipal, lesquels seront ensuite nommés membres du CCAS par arrêté municipal du maire. Le Président du CCAS est le maire de la commune nouvelle. Le CCAS aura notamment comme rôles :

- la supervision de l'EHPAD ;
- la gestion de la banque alimentaire ;
- la participation aux commissions d'attribution des logements conventionnés et des logements municipaux conventionnés ou non ;
- l'interaction avec les organismes sociaux (Conseil Départemental, CLIC, Mission Locale, Pole Emploi, Cap Emploi etc.) ;
- l'attribution d'aides sociales exceptionnelles ;
- le diagnostic et la définition de la politique sociale de la commune ;
- le repas annuel des aînés dans chacune des 2 communes déléguées.
- etc.

## **Article 3 : Finances.**

### **3.1 Budget de la commune nouvelle**

Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT. Celui-ci regroupera l'ensemble des recettes et dépenses de la commune nouvelle.

#### ***Fiscalité :***

La commune nouvelle d'Evran – Saint Judoce bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI).

Elle s'appuie sur une intégration fiscale progressive des taxes communales (dite période de lissage) étalée sur une période de 12 ans à compter de 2018. Cette intégration fiscale est adoptée sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle.

***Dotations :***

En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. Elle bénéficie de manière transitoire et pour les années considérées des incitations financières spécifiques introduites par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

***Autres ressources :***

La commune nouvelle d'Evran - Saint Judoce est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours suivant la dérogation propre introduite en faveur des communes nouvelles.

**3.2 Moyens financiers des communes déléguées.**

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation (CGCT, L.2511-38). Ces dotations seront arrêtées par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général. Elles seront déterminées sur les bases des budgets de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement, déduction du poste frais de personnel, des charges financières qui seront légalement pris en charge par le budget général de la commune nouvelle et également de toute autre charge qui serait prise en compte par la commune nouvelle. Les charges liées aux équipements gérés directement par la commune nouvelle ne seront pas supportées par les budgets des communes déléguées. En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal par le maire délégué de chaque commune. Ces états spéciaux seront annexés au budget de la commune nouvelle.

**Article 4 : Révision de la charte.**

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices du regroupement de communes et constitue ainsi la base des engagements politiques constitutifs de la création de la commune nouvelle d'Evran – Saint Judoce. La présente charte est adoptée par délibération concordante des Conseils municipaux des deux communes fondatrices. Elle pourra être modifiée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle.